



POUVOIR JUDICIAIRE

P/16907/2017

AARP/172/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 5 mai 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

appelante,

contre le jugement JTCO/2/2020 rendu le 9 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel,

et

C \_\_\_\_\_, partie plaignante, représenté par son curateur, M<sup>e</sup> D \_\_\_\_\_,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

Vu l'annonce d'appel de A\_\_\_\_\_, du 17 janvier 2020 ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 22 avril 2020, soit avant le dépôt de la déclaration d'appel, et dans lequel l'appelante demande à ce que les frais de la procédure d'appel soient mis à la charge de l'Etat ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que compte tenu de la situation précaire de l'appelante, telle qu'elle ressort de la décision entreprise, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir un émoluments de décision (art. 425 CPP), les autres frais d'appel restant à sa charge ;

Que M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, fait valoir une heure d'activité de chef d'étude pour la procédure d'appel et que son état de frais apparaît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale ;

Que la rémunération de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 236.95 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (l'activité en première instance ayant dépassé 30 heures) et la TVA au taux de 7.7%.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 135.-.

Arrête à CHF 236.95, TVA comprise, l'indemnité de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ pour l'activité déployée depuis la saisine de la juridiction d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, au Secrétariat d'Etat aux migrations, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions.

**Siégeant :**

Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Pierre BUNGNER, juges.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.*

*Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona).*

P/16907/2017

**ÉTAT DE FRAIS**

AARP/172/2020

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	00.00
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>135.00</b>

---

---